

N° 5

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexs au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1983.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la Haute Autorité
de la communication audiovisuelle.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Audiovisuel. — *Communication audiovisuelle - Haute Autorité de la communication audiovisuelle.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plus d'une année après le vote de la loi du 29 juillet 1982, un premier bilan sur la communication audiovisuelle peut être établi : celui-ci est négatif.

Dans l'avis présenté alors au nom de la commission des Finances du Sénat, l'accent avait été mis sur l'inadaptation d'un texte de caractère beaucoup trop institutionnel pour redresser les errements financiers — dès longtemps dénoncés — et la dégradation culturelle de notre service public audiovisuel.

Le résultat ne s'est pas fait attendre : multiplication factice des organismes, gonflement important des effectifs, accroissement déraisonnable des missions n'ont fait qu'aggraver les défauts traditionnels de notre télévision. Celle-ci, à la limite de l'hydropisie administrative, ne s'en guérit que par la collecte incessante de nouvelles ressources, soit publicitaires, à l'encontre de la liberté et du pluralisme de la presse, soit fiscales, au détriment de nouveaux moyens culturels comme le magnéscope, mais aussi par l'attrition progressive de toute création.

Cependant, ce texte a créé une institution originale dont le développement doit être encouragé : la Haute Autorité.

Certes, les réticences du Sénat sur le mode de nomination peut-être trop politique d'une institution justement faite pour assainir les relations entre la télévision et le pouvoir ne sont pas dissipées. Mais un jugement définitif sur l'adéquation du mode de nomination des membres de la Haute Autorité à la mission de l'institution ne pourra être porté qu'à terme. En effet, on peut espérer que lorsque ses membres seront tous nommés pour neuf ans et confrontés à des responsabilités communes sur une longue durée, les inconvénients actuels s'estomperont.

De même, on peut estimer que l'activité de la Haute Autorité demeure trop discrète dans certains domaines où la loi l'autorise à émettre des recommandations. Il en est ainsi du respect de la personne humaine, menacée par la multiplication des scènes de violence dans les émissions de fiction. Un effort important doit

également être accompli pour la défense et l'illustration de la langue française. L'exemple de la B.B.C. pourrait être avantageusement suivi sur ce point.

Mais, au total, la première année d'activité de la Haute Autorité — qui a été marquée par la surveillance de plusieurs campagnes électorales, dont les élections au conseil des prud'hommes et les élections municipales — apparaît positive.

La logique du texte de 1982 est de faire de la Haute Autorité le régulateur du service public : cette logique doit être menée à son terme. Or, dès maintenant, on peut avancer que l'insuffisance des pouvoirs de l'institution sera davantage source de problèmes que de solutions. L'affaiblissement, bien qu'apparent seulement, de la tutelle ministérielle, laisse la place — lorsqu'il n'en facilite pas l'action — aux multiples corporatismes qui minent depuis longtemps notre système audiovisuel. La tendance spontanée à l'autonomie des chaînes — dont chacun a pu apprécier les conséquences financières et culturelles désastreuses — doit être réfrénée. L'extension actuelle des nouvelles techniques gagnerait également à être surveillée.

Une première « toilette » du texte de 1982 est donc justifiée. Elle doit en priorité concerner le dispositif de la Haute Autorité.

L'extension des pouvoirs de cet organisme « *clef de voûte* » semble souhaitable dans deux domaines : celui du contrôle de la gestion économique des sociétés et celui, encore inexploré, des nouvelles techniques.

S'agissant du contrôle de gestion, la Haute Autorité, qui nomme les présidents des chaînes, se trouve un peu dans la position d'un conseil d'administration confiant des responsabilités mais qui ne serait en état ni d'évaluer, ni de sanctionner les résultats obtenus. C'est pourquoi il vous est proposé de confier à la Haute Autorité le contrôle général de la gestion des intérêts de l'Etat dans les sociétés et établissements chargés de l'exécution du service public de la communication audiovisuelle.

On a observé depuis le vote de la loi du 29 juillet 1982 le développement de nombreuses initiatives gouvernementales dans le domaine des nouvelles techniques audiovisuelles. Il serait paradoxal que l'extension de ces techniques échappât au pouvoir d'une institution créée pour orienter et encadrer les activités qui existent déjà dans ce domaine. La Haute Autorité ne peut rester isolée vis-à-vis de la multitude des initiatives prises sur ce plan. Il est donc prévu de la consulter — dans un premier temps — sur l'extension des réseaux de télévision hertzienne.

Enfin, la Haute Autorité doit bénéficier d'une grande souplesse dans l'emploi de ses moyens. C'est, au demeurant, le cas d'insti-

tutions de nature proche, comme le Conseil constitutionnel et le Médiateur, dont les textes ont organisé l'autonomie budgétaire afin de préserver la liberté d'initiative.

Dotée de compétences accrues, la Haute Autorité pourrait alors mieux prendre en compte les recommandations des rapports présentés au Parlement par les rapporteurs spéciaux des commissions des Finances et des commissions des Affaires culturelles et s'inspirer des principes suivants :

1° le service public de la télévision n'est pas soumis aux impératifs de la rentabilité, mais il doit l'être aux règles de la rigueur, car il est financé par les citoyens, qui ne peuvent tolérer de dépenses somptuaires faites à leurs dépens ;

2° pour mériter son titre de service public, la télévision française doit répondre aux vrais besoins du pays en le distrayant sans l'avilir, en l'informant sans le manipuler, en le cultivant sans le déformer. Pour s'assurer qu'elle le fait, elle doit tenir compte des avis des utilisateurs, mais aussi de ceux qui les représentent au Parlement, tout en prenant à tout moment les mesures qui s'imposent pour garder le cap ;

3° le service public appartenant à la nation, toute tentative d'appropriation par des individus, des partis ou des clans doit être conjurée. Elle ne peut l'être que si la vigilance des citoyens trouve effectivement dans le Parlement l'organisation du contrôle que la loi a prévu.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle exerce un contrôle général sur la gestion économique et financière des sociétés et établissements publics chargés de l'exécution du service public de la communication audiovisuelle.

Elle émet, le cas échéant, des avis publics et motivés sur cette gestion.

Art. 2.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle est consultée sur les contrats de concession de service public visés à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Elle émet un avis public et motivé sur ces contrats.

Art. 3.

Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi modifié :

« Les crédits nécessaires à la Haute Autorité sont inscrits sur un chapitre unique au budget des Services du Premier ministre.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« La Haute Autorité présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

« Le président de la Haute Autorité est ordonnateur des dépenses. »